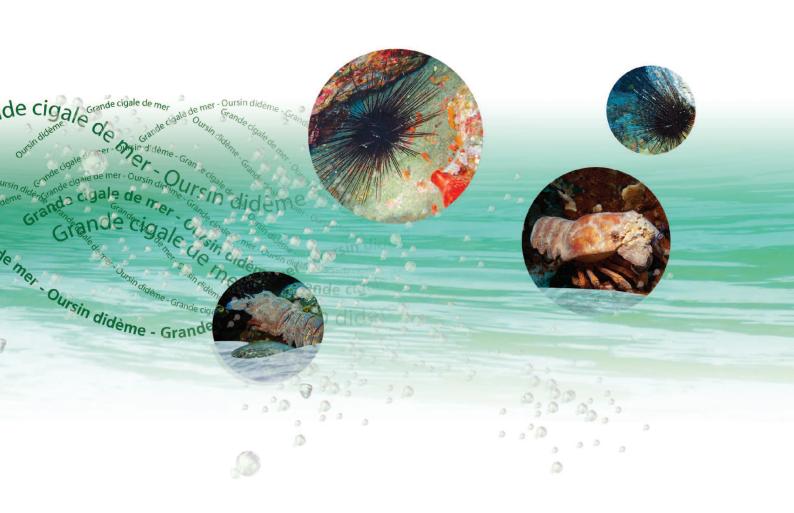
Liste des crustacés marins et échinodermes protégés Noms vernaculaires et noms latins

- 182 Grande cigale de mer (Scyllarides latus)
- 184 Oursin diadème/oursin à longs piquants (Centrostephanus longispinus)

Avertissement

Le nom « crustacés » renvoi au sous-embranchement dans la phylogénie de la Grande Cigale de mer. Là encore le cartouche reprend ce nom car il correspond à l'intitulé utilisé dans l'arrêté de protection.

Les crustacés et échinodermes



- 182 **G**rande cigale de mer
- 184 Oursin didème



Grande cigale de mer

(Scyllarides latus)

Autre nom : Mediterranean Slipper Lobster (EN)

Classification	
Phylum	Arthropodes (Arthropoda)
Classe	Malacostracés (Malacostraca)
Ordre	Décapodes (Decapoda)
Famille	Scyllaridés (Scyllaridae)

Statut Liste Rouge UICN - mondial: données insuffisantes pour l'évaluation





- 1 Grande cigale de mer en vue de 3/4 arrière
- 2 Grande cigale de mer en vue de 3/4



- avant.
 - Antenne en forme de grosse palette segmentée aux bords violets

Identification

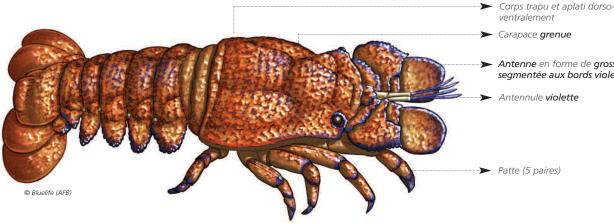
- Taille : jusqu'à 30 cm de longueur (max 45 cm)
- Poids : 1,5 kg observé pour 45 cm de longueur
- Teinte : brun-rougeâtre (rouge chez les juvéniles) ; antennules et bordure des antennes violettes
- Corps : trapu et aplati dorso-ventralement ; 5 paires de pattes (5e avec des pinces chez la femelle) ; antennes en forme de grosses palettes segmentées ; carapace grenue

Cycle de vie

- Longévité: inconnue
- Maturité sexuelle atteinte à la suite d'un stade larvaire et de plusieurs métamorphoses
- Alimentation : carnivore (mollusques)
- Reproduction : gonochorisme ; tous les ans entre juin et août

Comportement

Espèce nocturne et grégaire (jusqu'à 50 individus en groupe). Œufs portés sur l'abdomen des femelles, jusqu'à l'éclosion, à l'aide des pattes transformées en pinces. Mue en hiver.



Habitat

Vie dans les zones subtidales peu profondes dominées par des herbiers ou les zones récifales un peu plus profondes (de -2 à -50 m, voir parfois jusqu'à -400 m). Reste caché dans des failles rocheuses ou des caves sous-marines pendant la journée.

Répartition géographique

Présence dans l'océan Atlantique de l'est (entre 46°N et 13°N) et en mer méditerranéenne. En France, on peut donc la trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
- transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

 Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation:

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1e C.Env 750 € d'amende)
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) annexes V ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) annexe B.

Niveau international:

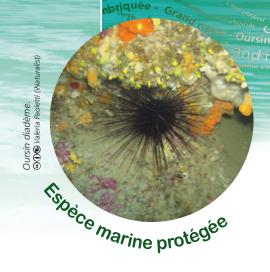
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe III ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe III (application en Méditerranée).











Oursin diadème

(Centrostephanus longispinus)

Autres noms : Oursin à long piquants, Sea urchin (EN)

Classification	
Phylum	Échinodermes (Echinodermata)
Classe	Échinides (<i>Echinoidea</i>)
Ordre	Diadématoïdes (Diadematoida)
Famille	Diadématidés (Diadematidae)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : non évalué

Identification

- Taille : squelette jusqu'à 6 cm de diamètre ; piquants pouvant dépasser 10 cm
- Teinte : brune à noire ; juvéniles avec des piquants annelés brun violet et blanc
- Corps : couvert de piquants longs, fins, venimeux et très mobiles ; présence de petits pieds ambulacraires et de petites pinces
- Squelette : externe formé de nombreuses plaques calcaires ; symétrie pentaradiée

Cycle de vie

- Longévité : inconnue
- Croissance des juvéniles lente (1 mm par mois)
- Alimentation : végétarienne principalement (posidonies et algues) mais aussi quelques restes de mollusques, d'éponges et microparticules organiques
- Reproduction : sexuée et externe (émission de nuées de gamètes qui donneront après fécondation des larves) ; gonochorisme

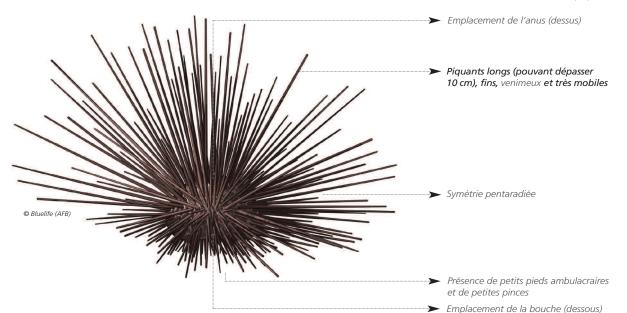


Espèce cryptique s'approchant rarement des côtes. Vie plutôt sédentaire mais possibilité de se déplacer à une vitesse de 5-16 m/h.





- 1 Oursin diadème.
- 2 Oursin diadème aux piquants annelés.



Habitat

Vie entre -15 et -130 m (plus commun autour de -60 m) dans des espaces à faible luminosité (cavités ou fentes rocheuses) sur des substrats durs, voire des fonds sablo-vaseux aux plus fortes profondeurs. Eaux entre 12 et 18°C.

Répartition géographique

Présence principalement dans la mer méditerranéenne, mais peut-être aussi dans l'est de l'océan Atlantique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de la façade méditerranéenne.



Aire de répartition de l'espèce en France.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire métropolitain et dans ses eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou naturalisation d'individus ;
- transport, colportage, mise en vente, vente ou achat.

 Ces interdictions ne s'appliquent pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié (bijoux, instruments de musique, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires), qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Dérogation:

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle: contravention de la 4° classe (art. R. 415-1 1° C.Env 750 € d'amende)
- Infraction: délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national:

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces);
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire art. 1.

Niveau de l'Union européenne :

directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV;

Niveau international:

- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 annexe II (application en Méditerranée).







